



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE
PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'YONNE

SERVICE URBANISME
HABITAT ET
RENOUVELLEMENT
URBAIN

UNITÉ
ATELIER
D'URBANISME

ARRETE CONJOINT N°DDT/SUHR/2014/0025

**Portant publication de l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale
(SCoT) du pays de Puisaye Forterre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-590, du 2 juillet 2003, dite loi « urbanisme et habitat » ;

VU la loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCLC/2001/1103, du 4 décembre 2001, modifié portant création du syndicat mixte du pays de Puisaye Forterre ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2012/0398, du 5 novembre 2012, portant modification du périmètre de la communauté de communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etals la Sauvin et son retrait de la communauté de communes du pays de Coulanges sur Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2012/0408, du 6 novembre 2012, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté de communes du cœur de Puisaye, issu de la fusion des communautés de communes du Toucycois, de Puisaye Fargeaulaise et du canton de Bléneau ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2012/0462, du 17 décembre 2012, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté de communes des portes de Puisaye Forterre, issu de la fusion des communautés de communes de Saint Sauveur en Puisaye (Yonne) et de Puisaye Nivernaise (Nièvre) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2012/0476, du 21 décembre 2012, portant modification des statuts du syndicat mixte du pays de Puisaye Forterre, et transformant ce syndicat mixte en syndicat mixte à la carte, en lui conférant une compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision d'un SCOT, par transfert intervenant sur le fondement de délibérations concordantes de communautés de communes membres ;

VU l'arrêté conjoint n° DDT/SUHR/2012-0127, du 21 décembre 2012, portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Puisaye Forterre ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0202, du 24 mai 2013, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté de communes de l'orée de Puisaye, issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Charny et de la communauté de communes des coteaux de la Chanteraine ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0203, du 28 mai 2013, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté de communes de Forterre val d'Yonne, issu de la fusion de la communauté de communes de Forterre et de la communauté de communes du pays de Coulanges sur Yonne ;

CONSIDERANT le schéma départemental de coopération intercommunale du 28 décembre 2011, modifié ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre, faisant l'objet du présent arrêté, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre, faisant l'objet du présent arrêté, confrontée aux périmètres du SCoT approuvé de Loire et Nohain, du SCoT en cours d'élaboration du Montargois en Gâtinais et du SCoT du pays Giennois, ne remet pas en cause les conditions de mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, à une ou plusieurs communes, ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT que le parallélisme des formes recommande de porter publication de l'extension du périmètre du SCoT du pays de Puisaye Forterre selon les mêmes modalités ayant présidé à la création dudit périmètre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETEMENT :

Article 1^{er}

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Puisaye Forterre, est étendu au territoire des 11 communes suivantes :

- Etais la Sauvin ;
- Andryes ;
- Coulanges sur Yonne ;
- Festigny ;
- Crain ;
- Lucy sur Yonne ;
- Pousseaux (58) ;
- Merry sur Yonne ;
- Villefranche Saint Phal ;
- Prunoy ;
- Chevillon.

Le nombre total de communes constituant le périmètre du SCoT du pays de Puisaye Forterre est donc porté à 75, tel que figuré dans le tableau ci-dessous et dans la carte annexée au présent arrêté.

N°	NOM COMMUNE	N° INSEE	SUPERFICIE (ha)	POPULATION	DEPT.
1	ARQUIAN	68012	3359	600	NIEVRE
2	BITRY	68033	1747	300	NIEVRE
3	BOUHY	68038	3837	500	NIEVRE
4	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	68094	2690	600	NIEVRE
5	SAINTE-AMAND-EN-PUISAYE	68227	4151	1300	NIEVRE
6	SAINT-VERAIN	68270	2469	400	NIEVRE
7	BEAUVOIR	89033	672	300	YONNE
8	BLENEAU	89048	3941	1600	YONNE
9	CHAMBEUGLE	89070	728	100	YONNE
10	CHAMPCEVRAIS	89072	3273	300	YONNE
11	CHAMPIGNELLES	89073	5329	1000	YONNE
12	CHARNY	89088	1899	1700	YONNE
13	CHENE-ARNOULT	89097	910	100	YONNE
14	COURSON-LES-CARRIERES	89126	3416	600	YONNE
15	DICY	89138	1024	300	YONNE
16	DIGES	89139	3584	1100	YONNE
17	DRACY	89147	2186	200	YONNE
18	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89148	3948	300	YONNE
19	EGLÉNY	89160	802	400	YONNE
20	FONTAINES	89173	2518	500	YONNE
21	FONTENAILLES	89174	276	100	YONNE
22	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	89177	1234	100	YONNE
23	FONTENOUILLES	89178	1648	200	YONNE
24	FONTENOY	89179	1690	300	YONNE
25	FOURONNES	89182	1779	200	YONNE
26	GRANDCHAMP	89192	2829	400	YONNE
27	LAIN	89216	1018	200	YONNE
28	LAINSECO	89216	2500	400	YONNE
29	LALANDE	89217	1013	100	YONNE
30	LAVAU	89220	5508	600	YONNE
31	LEUGNY	89221	1334	400	YONNE
32	LEVIS	89222	1208	200	YONNE
33	MALICORNE	89241	1691	200	YONNE
34	MARCHEAIS-BETON	89243	1093	100	YONNE
35	MERRY-SEC	89282	1417	200	YONNE
36	MEZILLES	89284	6242	600	YONNE
37	MOLESMES	89288	990	200	YONNE
38	MOUFFY	89270	489	100	YONNE
39	MOULINS-SUR-OUANNE	89272	1019	300	YONNE
40	MOUTIERS-EN-PUISAYE	89273	3142	300	YONNE
41	OUANNE	89283	3820	700	YONNE
42	PARLY	89286	2077	800	YONNE
43	PERREUX	89284	2837	300	YONNE
44	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	89324	3259	700	YONNE
45	SAINTPUITS	89331	2224	300	YONNE
46	SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	89340	1476	200	YONNE
47	SAINTE-DENIS-SUR-OUANNE	89343	1021	100	YONNE
48	SAINTE-FARGEAU	89344	6720	1600	YONNE
49	SAINTE-PRIVE	89365	4141	600	YONNE
50	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS	89352	3472	300	YONNE
51	SAINTE-MARTIN-SUR-OUANNE	89353	1534	400	YONNE
52	SAINTE-EN-PUISAYE	89367	2771	600	YONNE
53	SAINTE-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89368	3099	1000	YONNE
54	SEMENTRON	89383	1170	100	YONNE
55	SOUGERES-EN-PUISAYE	89400	2650	300	YONNE
56	TAINGY	89405	2031	300	YONNE
57	TANNERRE-EN-PUISAYE	89408	2893	300	YONNE
58	THURY	89416	2322	600	YONNE
59	TOUCY	89419	3465	2700	YONNE
60	TREIGNY	89420	6270	900	YONNE
61	VILLIERS-SAINTE-BENOIT	89472	3404	600	YONNE
62	VILLENEUVE-LES-GENETS	89482	2489	300	YONNE
63	RONCHERES	89325	1133	100	YONNE
64	POURRAIN	89311	2384	1400	YONNE
65	POUSSEAUX	68217	1111	200	NIEVRE
66	ANDRYES	89007	2979	600	YONNE
67	CHEVILLON	89103	1398	300	YONNE
68	COULANGES-SUR-YONNE	89119	1058	600	YONNE
69	CRAN	89129	990	400	YONNE
70	ETAS-LA-SAUVIN	89168	4479	700	YONNE
71	FESTIGNY	89164	656	100	YONNE
72	LUCY-SUR-YONNE	89234	819	100	YONNE
73	MERRY-SUR-YONNE	89263	2386	200	YONNE
74	PRUNOY	89317	2469	300	YONNE
75	VILLEFRANCHE	68454	2327	600	YONNE

Article 2

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Yonne.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège du syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre,
- au siège des communautés de communes :
 - de l'orée de Puisaye,
 - du cœur de Puisaye ;
 - de Forterre val d'Yonne ;
 - des portes de Puisaye Forterre ;
- dans les mairies des communes citées au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}.

Une mention de cet arrêté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne et dans un journal diffusé dans le département de la Nièvre.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

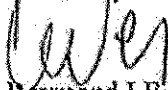
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte du pays de Puisaye Forterre, les présidents des communautés de communes de l'orée de Puisaye, du cœur de Puisaye, de Forterre val d'Yonne, et des portes de Puisaye Forterre, les maires des communes citées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 04 FEV. 2014

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

Fait à Nevers, le 19 FEV. 2014

La Préfète,

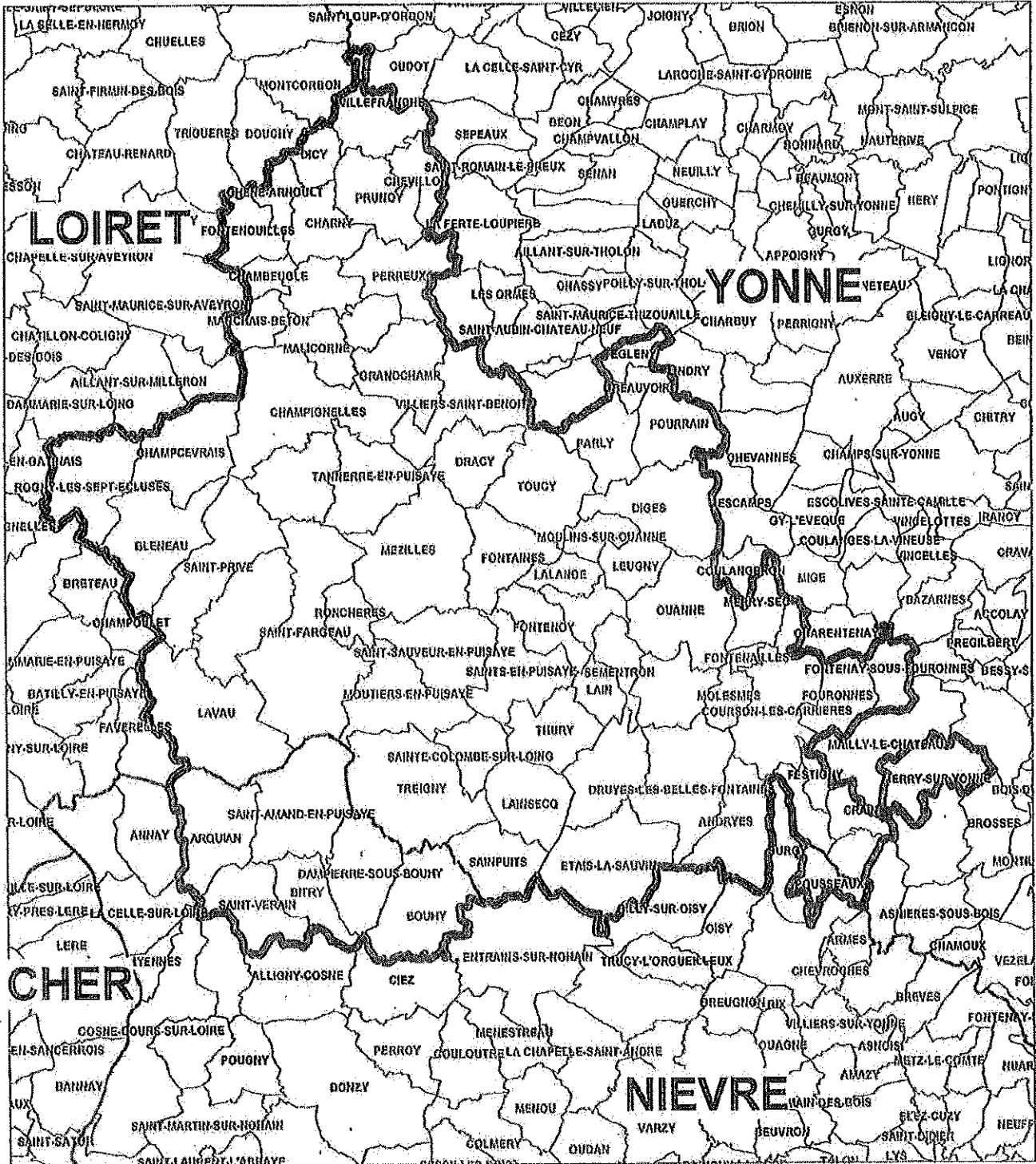


Michèle KIRRY





ANNEXE À L'ARRÊTÉ CONJOINT N° DDT/SUHR/2014/0025
Périmètre du SCOT du Pays de Puisaye Forterre

PREFET DE L'YONNE
 DDT 89
 SUHR
 AU



LEGENDE

-  Limite département
-  Périmètre du SCOT

©IGN 2012 - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
 Reproduction interdite
 DDT 89 / SUHR / AU / GP
 Février 2014